Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, ET DE LA FORET

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Sous direction de la gouvernance

Bureau des programmes budgétaires et des établissements publics

19, avenue du Maine
75732 Paris cedex 15

Suivi par : Annick BUCAILLE et Catherine PREVEL
Tél : 01 49 55 83 51 ou 58.76
Fax: 01 49 55 44 20

NOR : AGRT1240502C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDG/C2012-3089

Date: 27 novembre 2012

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes :**13**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Élections des membres des chambres d'agriculture : opérations de dépouillement et de vote, et additif aux fiches publiées dans les précédentes circulaires 2012.

Bases juridiques : Code rural et de la pêche maritime (Livre cinquième - titre premier)

Résumé : L'arrêté en date du 31 octobre 2012 précise les conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture.
La présente circulaire complète cet arrêté et en précise les modalités.

MOTS-CLES : Élections, chambres d'agriculture – collège électoral – Liste électorale – Vote

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département (métropole et outre-mer)	<u>Pour information :</u> Mesdames et Messieurs les DRAAF Mesdames et Messieurs les DAAF Mesdames et Messieurs les DDT et DDTM Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Signé : Eric ALLAIN

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013
Fiche I : Calendrier des opérations électorales

V 20-07-2012

Opérations	Délais fixés par le code	
	Électeurs individuels	**Groupements**
Date limite d'affichage de l'avis du préfet annonçant la révision des listes électorales	R-511-15 **Avant le 1er juillet 2012**	
Date limite de transmission des demandes individuelles d'inscription sur la liste électorale	R-511-15 avant le 15 septembre 2012	R511-27 avant le 1er octobre 2012
Envoi de la liste électorale provisoire par la commission électorale aux maires pour affichage et vérification	R511-17 avant le 1er octobre 2012	
Date limite d'envoi à la préfecture et à la chambre d'agriculture des listes provisoires		R511-29 Avant le 15 novembre 2012
Date limite pour toute personne intéressée et pour les maires pour faire part d'observations sur la liste provisoire	R511-18 à R511-20 avant le 16 octobre 2012	
Date limite de notification par la commission d'établissement des listes électorales des refus d'inscription et des radiations	R511-21 au plus tard le 16 novembre 2012	R511-28 Dans les deux jours qui suivent le dépôt de la liste provisoire
Date limite de dépôt dans les mairies des listes définitives des électeurs Date limite d'établissement des listes électorales définitives : 25 novembre	R511-22 avant le 30 novembre 2012	R511-29 Avant le 15 décembre 2012
Délai pour toute personne intéressée pour saisir le tribunal et contester les décisions de la commission d'établissement des listes électorales	R511-23 5 jours suivant l'affichage de l'avis de mise à disposition des listes définitives en mairie	
Date limite de dépôt à la préfecture et à la chambre des listes définitives des électeurs		R511-29 le 15 décembre 2012
Date limite de dépôts des listes de candidatures	R511-33 à 12 heures 28 jours francs avant la date de clôture du scrutin soit le 2 janvier 2013 à 12 heures	
Date limite de publication par le préfet de la liste définitive des candidatures	R511-35 23 jours avant la date de clôture du scrutin soit le 8 janvier 2013	
Date limite d'envoi de la propagande et du matériel de vote par correspondance aux électeurs	R511-39 10 jours avant la date de clôture du scrutin soit le 21 janvier 2013	
Date de clôture du scrutin	R511-44 **31 janvier 2013** fixé par l'arrêté du 12 mars 2012.	
Recensement des votes, dépouillement et proclamation des résultats	R511-46 et R511-49 Recensement et dépouillement à compter du sixième jour suivant la date de clôture du scrutin soit le 6 février 2013, proclamation des résultats au plus tard le huitième jour suivant la date de clôture du scrutin soit le 8 février	
Recours contre les élections	R511-50 dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats	
Installation des membres élus par le préfet	R511-54 Dans le mois suivant la proclamation des résultats	
Élection du président et des membres du bureau de la chambre	R511-63 Le jour d'installation de la session	

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Sommaire des fiches de la présente circulaire

Modifications apportées sur fiche déjà publiée

Nouvelle fiche

Fiche I (rappel) : Calendrier des opérations électorales (*rappelé dans la présente circulaire*)

Fiche VIII modifiée : Les candidatures pour les chambres départementales, interdépartementales et de Région.

Fiche VIII bis modifiée : Exemple de liste de candidature pour le collège 1

Fiche XIV (**rappel)** : Mode de scrutin et d'attribution des sièges pour les chambres départementales.

Fiche XV (**rappel)** : Exemple d'attribution des sièges de la chambre départementale, collèges 1 et 3

pour Fiche XVI modifiée : Mode de scrutin et d'attribution des sièges des chambres régionales.

pour Fiche XVI-bis (rappel): Exemple d'attribution des sièges du collège 1 pour les chambres régionales.

Fiche XVIII modifiée : L'installation des nouveaux élus à la chambre départementale,

Fiche XXI : Modèle de bulletin de vote : taille et mentions obligatoires.

Fiche XXII: Recensement des enveloppes d'envois et des bulletins de vote

Fiche XXII Annexe A : Bordereau des enveloppes d'envoi (PAP) non conformes collèges électeurs individuels

Fiche XXII Annexe B: Bordereau des enveloppes d'envoi (PAP) non conformes collèges de groupements

Fiche XXIII : Opérations de dépouillement des votes

Fiche XX modifiée *:* Informations à transmettre au Ministre en charge de l'Agriculture.

RAPPEL : Sommaire des fiches publiées dans les circulaires 1 et 2

Fiche I *: Calendrier des opérations électorales (*rappelé dans la présente circulaire*)

Fiche II *: Prise en charge des frais d'élections

Fiche II *(Annexe) : Tableau récapitulatif / Prise en charge des frais d'élections

Fiche III *: : Qui fait quoi ? Les acteurs de la préparation et organisation des élections.

Fiche III *:(Annexe) : Composition des commissions d'établissement des listes électorales et d'organisation des opérations électorales.

Fiche IV *: Les différents collèges .

Fiche V *: Qui peut être électeur ? Quelles sont les conditions à remplir ?

Fiche VI *: Établissement des listes électorales .

Fiche VI ***-**annexe a : Modèle de demande d'inscription sur la liste électorale.

:Fiche VI *- annexe b : Informations communiquées par les caisses de MSA ou CGSS.

Fiche VII *: Le contentieux.

* : *circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012*

Fiche VIII** : Les candidatures pour les chambres départementales, interdépartementales et de Région.

Fiche VIII bis ** : Exemple de liste de candidature pour le collège 1

Fiche VIII ter **: Exemple de procuration écrite de candidat.

Fiche IX ****:** Élection du collège 1 des chambres régionales d'agriculture.

Fiche X **:Conduite à tenir à l'occasion de la communication des listes électorales.

Fiche XI **: La propagande.

Fiche XII **: Les opérations de vote.

Fiche XIII **: Vote par correspondance: modèle de notice explicative

Fiche XIV **: Mode de scrutin et d'attribution des sièges pour les chambres départementales.

Fiche V **: Exemple d'attribution des sièges de la chambre départementale, collèges 1 et 3

Fiche XVI **: Mode de scrutin et d'attribution des sièges des chambres régionales.

Fiche XVI-bis **: Exemple d'attribution des sièges du collège 1 pour les chambres régionales.

Fiche XVII **: Le contentieux.

Fiche XVIII **: L'installation des nouveaux élus à la chambre départementale, interdépartementale, et de Région.

Fiche XIX **: La cessation de mandat.

Fiche XX : ** Informations à transmettre au Ministre en charge de l'Agriculture.

**** *circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012*

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° VIII modifiée
Les candidatures pour les chambres
(départementales, interdépartementales et de région)
(articles R. 511-30 à R. 511-35 du code rural et de la pêche maritime)

I. Qui peut être candidat ?

Toute personne peut faire partie d'une liste de candidature dans le collège et le département dans lesquels elle est inscrite en qualité d'électeur à condition d'être :

- Agée de 18 ans au moins **à la date de l'élection** ;
- De nationalité française ou ressortissante d'un état de l'Union Européenne

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

Sont inéligibles les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture, ainsi que les agents de tout établissement du réseau des chambres d'agriculture. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif d'inéligibilité.

Nul ne peut être candidat ou élu si au jour de l'élection il ne remplit plus les conditions d'éligibilité (par exemple chef d'exploitation ou salarié ayant pris sa retraite entre l'inscription sur les listes électorales et la date de clôture du scrutin).

Pour tous les collèges des groupements professionnels agricoles :
Les candidats doivent être également électeurs au titre du collège des chefs d'exploitation.

Par ailleurs, pour le collège des coopératives de production et celui des autres coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole, peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d'administration.

II Constitution et dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture au plus tard le 2 janvier 2013 à 12 heures (toute candidature déposée après ce délai doit être impérativement rejetée). Les candidatures sont déposées aux jours et heures d'ouverture de la préfecture. Il convient que les préfectures veillent à informer visiblement et le plus largement possible de leurs jours et horaires d'ouverture ainsi que de leurs jours de fermeture exceptionnelle.

Le scrutin étant un **scrutin de liste, les candidatures isolées ne sont pas recevables.**

a- Constitution des listes de candidatures

Les **listes doivent impérativement être complètes**, c'est à dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré augmenté de deux noms correspondant aux suppléants. Pour le collège des coopératives de production qui est représenté à la chambre par un seul membre, toute liste de candidatures ne doit comporter que deux noms.

Pour l'ensemble des collèges, chaque liste comprenant également les 2 noms supplémentaires correspondant aux suppléants, comporte **au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois**. La vérification de la mixité s'effectue sur l'existence de la présence de candidats des 2 sexes **par groupe de trois candidats**. L'écart entre les candidats de même sexe dans la liste n'est pas important. A titre d'exemple, sur la fiche VIII bis, dans le premier groupe de trois candidats, une femme se situe en 3ème position et dans le second groupe de trois en seconde position. Il n'y a qu'un seul candidat entre elles mais cette répartition est acceptable.
De même, pour les candidats fléchés dans le collège 1 pour la chambre régionale, la mixité s'applique aussi selon le principe énoncé ci-dessus.

1) listes complètes pour les chambres départementales d'agriculture

Collèges	Nombre de noms sur chaque liste	Nombre **minimal** de candidats de chaque sexe
1 - Chefs d'exploitation et assimilés	23	**7**
2 - Propriétaires et usufruitiers	4	**1**
3 a - Salariés de la production agricole	6	**2**
3 b -Salariés des groupements professionnels agricoles	6	**2**
4 - Anciens exploitants et assimilés	4	**1**
5 a Coopératives agricoles de production agricole	2	**-**
5 b Autres coopératives et SICA	6	**2**
5 c Caisses de crédit agricole	4	**1**
5 d Caisse d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA	4	**1**
5 e Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	4	**1**

2) Les listes de candidatures pour les chambres interdépartementales et la chambre de région

La composition, la répartition des sièges et le mode de scrutin des chambres interdépartementales du Doubs-Territoire de Belfort (décret n° 2012-642 du 3 mai 2012) et de Savoie Mont-Blanc (décret n° 2012-641 du 3 mai 2012) et de la chambre de région du Nord-Pas de Calais (décret n°2010-1629 du 23 décembre 2010) sont fixés dans leur décret de création.
Pour les collèges des groupements professionnels agricoles (collèges 5), le scrutin et les listes sont interdépartementales ou régionales et les modalités d'établissement des listes de candidatures sont identiques à celles applicables à une chambre départementale.
Par contre, pour les collèges d'électeurs individuels 1 à 4, les spécificités propres à chacune de ces chambres sont précisées dans les tableaux ci-dessous.

Doubs Territoire de Belfort le scrutin et les listes sont départementaux.

Collèges	Nombre de sièges de la chambre interdépartementale	Nombre de sièges attribué au département du Doubs	Liste de candidature complète dans le département du Doubs	Nombre de sièges attribué au département du Territoire de Belfort	Liste de candidature complète dans le Territoire de Belfort
Chefs d'exploitation et assimilés	28	21	21+2 noms	7	7+2 noms
Propriétaires et usufruitiers	3	2	2+2 noms	1	1+2 noms
Salariés de la production agricole	5	4	4+2 noms	1	1+2 noms
Salariés des groupements professionnels agricoles	5	4	4 +2 noms	1	1+2 noms
Anciens exploitants et	3	2	2+2 noms	1	1+2 noms

assimilés					

Savoie Mont Blanc : le scrutin et les listes sont interdépartementaux

Collèges	Nombre de sièges de la chambre interdépartementale	Liste interdépartementale de candidature complète
Chefs d'exploitation et assimilés	32	32 + 2 noms
Propriétaires et usufruitiers	3	3+2 noms
Salariés de la production agricole	6	6+2 noms
Salariés des groupements professionnels agricoles	6	6 +2 noms
Anciens exploitants et assimilés	3	3+2 noms

Chambre de région du Nord Pas de Calais

Collèges	Nombre de sièges de la chambre de région	Nombre de sièges attribué au département du Nord	Liste de candidature complète dans le département du Nord	Nombre de sièges attribué au département du Pas de Calais	Liste de candidature complète dans le Pas de Calais
Chefs d'exploitation et assimilés	32	16	16+2 noms	16	16+2 noms
Propriétaires et usufruitiers	4	2	2+2 noms	2	2+2 noms
Salariés de la production agricole	6	3	3+2 noms	3	3+2 noms
Salariés des groupements professionnels agricoles	6	3	3 +2 noms	3	3 +2 noms
Anciens exploitants et assimilés	4	2	2+2 noms	2	2+2 noms

b Dépôt des listes de candidatures

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture, siège de la commission d'organisation des opérations électorales, par un mandataire muni d'une **procuration écrite (seul l'original est accepté) signée de chaque candidat figurant sur la liste et d'une copie d'une pièce d'identité pour l'ensemble des candidats figurant sur sa liste.**
Le mandataire peut être un membre de la liste ou un représentant de la ou des organisations syndicales la présentant.
Les pièces d'identité permettant aux candidats français et aux ressortissants de l'Union Européenne

de justifier de leur identité sont celles fixées aux articles 1 (à l'exception du 7°) et 2 de l'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral joint à la fin de cette fiche VIII.

Sur la déclaration doivent impérativement figurer les mentions suivantes :

- le département et le collège dans lesquels la liste se présente,
- la date de clôture du scrutin (soit le 31 janvier 2013),
-
- pour chaque candidat les noms, prénoms, sexe, et la commune où il est inscrit sur la liste électorale,
- peut être également mentionnée l'organisation (ou les organisations) syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent.
- pour le collège 1, la liste doit préciser les candidats également candidats au niveau régional

En sus de ces mentions obligatoires, le « titre » de la liste pourra être mentionné sur celle-ci pour faciliter la suite des opérations électorales.

Pour les collèges de salariés 3a et 3b, **la liste doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicales satisfaisant aux critères suivants :**

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,

- être légalement constituée depuis au moins deux ans,

- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département concerné par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel mais non représentatif dans le département, peut présenter une liste de candidats au titre des collèges 3 a et 3b.

Lors du dépôt des candidatures, les **mandataires des listes de ces collèges, devront fournir une attestation de l'organisation syndicale présentant la liste et confirmant** l'**appartenance de cette liste** au dit syndicat accompagné d'un exemplaire de ses statuts . Les candidats n'ont pas à justifier personnellement de leur appartenance syndicale à l'organisation présentant la liste.

Les listes de candidats des collèges autres que le collège 3 n'ont pas l'obligation d'être présentées par une organisation syndicale.

III. Enregistrement des candidatures

Les listes de candidatures sont déposées à la préfecture qui délivre au mandataire un accusé de réception provisoire. . Dans le meilleur délai suivant leur dépôt, la vérification de conformité avec les dispositions réglementaires applicables à l'enregistrement de la liste, est effectuée par le secrétariat de la commission d'organisation des opérations électorales assuré par les services de la préfecture. A l'issue de cette vérification, une **décision d'enregistrement est délivrée.**

Le préfet doit, **en particulier,** s'assurer du respect des nouvelles règles relatives à la mixité introduites dans tous les collèges pour le scrutin de 2013, et que chaque liste est bien déposée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée, **accompagnée d'une photocopie des pièces d'identité (énoncées au paragraphe déclaration des candidatures) de tous les candidats,** que chaque candidat est bien inscrit en qualité d'électeur dans le collège au titre duquel il se présente, que la liste est complète, qu'aucun des candidats n'est inscrit sur une autre liste préalablement enregistrée.

Toute liste non conforme doit se voir opposer un refus d'enregistrement. Celui-ci doit être immédiatement notifié par écrit au mandataire de la liste.

En application de l'article R. 511-34 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire de ladite liste dispose de 48 heures pour déposer une liste rectifiée ou pour se pourvoir devant le juge administratif qui doit se prononcer dans les 3 jours. Au cas où le juge ne rejetterait pas le pourvoi dans ce délai de 3 jours, le préfet doit enregistrer la liste.

Dès que la liste est enregistrée, l'article R511-41 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « son mandataire fait connaître au président de la commission d'organisation des opérations électorales le nom de l'imprimeur choisi pour sa liste. Le président lui indique les caractéristiques et le nombre maximum des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer ainsi que les tarifs maxima d'impression fixés en application de l'article R. 511-42.

Avant l'impression des circulaires et des bulletins, les mandataires des listes pourront présenter les bons à tirer au Président de la commission d'organisation des opérations électorales afin de vérifier leur conformité avec l'article R 511-39.

Le mandataire de la liste doit remettre au président de la commission avant une date limite fixée par arrêté du préfet les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au nombre des électeurs inscrits dans son collège.

La commission d'organisation des opérations électorales vérifie le nombre et la conformité des documents livrés avec le BAT (bon à tirer) validé (R511-39).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

Les bulletins de vote et les circulaires qui ne sont pas parvenus à leur destinataire sont retournés à la commission qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections, ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations. »

Le préfet doit publier l'état définitif des candidatures au plus tard le 8 janvier 2013. Il convient, dans toute la mesure du possible, de ne pas attendre cette date limite dès lors que toutes les listes auraient été enregistrées ou que le juge aurait statué sur les recours dont il aurait été saisi. Les délais, dont disposent les listes de candidats pour déposer les circulaires et bulletins de vote, et la commission pour les adresser aux électeurs, sont en effet limités. I**l est donc souhaitable que la publication de l'état définitif des listes intervienne le plus près possible du 2 janvier 2013.**

Dès publication, l'état définitif des listes de candidatures est adressé par mail à l'adresse suivante : **elections-chambreagriculture-dgpaat@agriculture.gouv.fr.**

L'ensemble de ces états doit parvenir au plus tard le 9 janvier 2013. Ces états permettront également au service du ministère d'intégrer dans les tableaux de remontées des résultats toutes les listes candidates.
Les tableaux de remontée des résultats ainsi constitués seront envoyés aux préfectures. **Aucun élément ne devra être modifié dans l'ordre ou le libellé** des tableaux pour assurer une parfaite intégration automatique des résultats transmis.
A l'issue du dépouillement il ne restera à la commission des opérations électorales que la seule saisie des résultats du vote à effectuer.

La procédure et les tableaux de remontée des résultats feront l'objet d'une instruction d'ici la fin 2012.

EXTRAIT de l'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des article R5 et R60 du code électoral

Article 1

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité ;
2° Passeport ;
3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
5° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
6° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;

8° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
9° Permis de conduire ;
10° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
11° Livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale ;
13° Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.
Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Article 2

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :
1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
2° Titre de séjour ;
3° Un des documents mentionnés aux 5° à 12° de l'article 1er.

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche VIII-bis modifiée

ELECTION du collège 1 « chefs d'exploitation et assimilés »
des chambres départementales et régionales d'agriculture
(R-511-33, R512-3 et R512-4 du code rural et de la pêche maritime)

Exemple d'une déclaration de liste de candidatures (R511-33) *(région composée de 3 départements, 6 candidats, au minimum, fléchés chambres régionales). Il s'agit d'un exemple de liste à déposer par le mandataire à la préfecture et non d'un exemple de bulletin de vote : la mention Monsieur ou Madame ne devra pas figurer sur les bulletins de vote.*

Élections à la chambre départementale de (indiquer le département) et régionale d'agriculture de (indiquer la région)
Collège des « Chefs d'exploitation et assimilés »
Liste « titre de la liste » (Facultatif mais conseillé)
(et le cas échéant l'organisation syndicale ou professionnelle au nom de laquelle elle se présente)

–	Monsieur Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom (CRA) *	commune d'inscription
–	Madame Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom (CRA) *	commune d'inscription
–	Madame Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Madame Nom, Prénom (CRA) *	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Madame Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom (CRA) *	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Madame Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Madame Nom, Prénom (CRA)*	commune d'inscription
–	Madame Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom (CRA)*	commune d'inscription
–	Monsieur Nom, Prénom	commune d'inscription

NOMS supplémentaires :

–	Monsieur Nom, Prénom	commune d'inscription
–	Madame Nom, Prénom	commune d'inscription

***CRA : également candidat à la Chambre Régionale d'Agriculture de ……** (indiquer la région)

Le Mandataire,

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° XIV Pour rappel
Mode de scrutin et d'attribution des sièges
pour les chambres départementales d'agriculture
(article R. 511-43 du code rural et de la pêche maritime)

Pour tous les collèges, il s'agit d'un scrutin de liste, aucune candidature individuelle ne peut être présentée.

Il n'y a qu'un seul tour de scrutin.

Pour être valables les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste.

Nul ne peut être élu si, au jour de l'élection il ne remplit plus les conditions d'éligibilité (par exemple chef d'exploitation ou salarié ayant pris sa retraite entre l'inscription sur les listes électorales et la date de clôture du scrutin).

Pour tous les collèges sont considérés comme suppléants des candidats élus, les candidats figurant en rang postérieur à celui du dernier élu de ladite liste. Lorsqu'en cours de mandat, des sièges deviennent vacants, ils sont pourvus par les suppléants dans l'ordre où ils figurent sur la liste.

L'attribution des sièges se fait selon les modalités suivantes :

A) Pour le collège 1 « chefs d'exploitation et assimilés » et les deux collèges 3a et 3b de salariés :

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour avec répartition proportionnelle suivant la règle du « plus fort reste ».

- La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant à l'entier supérieur.
 Ainsi dans le collège des chefs d'exploitation, la liste arrivée en tête obtient 11 sièges, dans chacun des collèges des salariés la liste arrivée en tête obtient 2 sièges. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle du « plus fort reste ». (voir fiche XV un exemple d'attribution des sièges)
 Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

B) Pour tous les autres collèges :

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les sièges à pourvoir sont attribués à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° XV Pour rappel
Exemple d'attribution des sièges de la chambre départementale collèges 1 et 3

I / Collège des chefs d' exploitation et assimilés = 21 sièges à répartir

Hypothèse retenue : 4 listes en présence A, B, C et D / 10.000 suffrages exprimés répartis en :
A = 4 200 voix B = 1 999 voix C = 2 000 voix D = 1 801 voix

a) 1ère répartition : Attribution de sièges à la liste majoritaire :
La liste A majoritaire obtient 10,5 sièges arrondis à 11 sièges. Restent à pourvoir 10 sièges

b) 2ème répartition proportionnelle selon le quotient électoral (pour les 10 sièges restants) :
Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés = 10 000/ 10 = 1000 voix
nombre de sièges restant à pourvoir

A = 4200 / 1000 = 4,2 B = 1999 / 1000 = 1,99 C = 2000 / 1000 = 2 D = 1801 / 1000=1,8

La liste A obtient 4 sièges, les listes B et D obtiennent respectivement 1 siège et C obtient 2 sièges
Restent 2 sièges à pourvoir .

c) 3ème répartition selon la règle du « plus fort reste ».: (pour 2 sièges restant)
Le « plus fort reste » = nombre de voix obtenues – (nombre de sièges obtenus selon le coefficient électoral X coefficient électoral) soit :

A = 4200 – (4 X 1000) = 200 voix restantes
B = 1999 - (1 X 1000) = 999 voix restantes
C = 2000 – (2 X 1000) = 0 voix restantes
D = 1801 – (1 X 1000) = 801 voix restantes

Les listes B et D ayant les deux « plus fort reste » obtiennent chacune 1 siège.

d) Résultat final :
A = 11+ 4 = 15 sièges / B = 1 + 1 = 2 sièges / C = 2 + 0 = 2 sièges / D= 1 + 1 = 2 sièges

II/ Collèges des salariés : 4 sièges à répartir

Hypothèse retenue: 3 listes en présence A, B et C / 10.000 suffrages exprimés répartis en :
A = 5000 voix B= 2950 voix C = 2050 voix

a) 1ère répartition : Attribution de sièges à la liste majoritaire
La liste A majoritaire obtient la moitié des sièges soit 2. Restent 2 sièges à répartir

b) 2ème répartition proportionnelle selon le quotient électoral (pour les 2 sièges restant) :
Quotient électoral = **nombre de suffrages exprimés = 10 000/ 2 = 5000 voix**
nombre de sièges à pourvoir
A = 5000 / 5000 = 1 B = 2950 / 5000 = 0,59 C = 2050 /5000 = 0,41
La liste A obtient 1 siège**.** Reste 1 siège à pourvoir.

c) 3ème répartition selon la règle du « plus fort reste ».: (pour 1 siège restant) :
Le « plus fort reste » = nombre de voix obtenues – (nombre de sièges obtenus par le coefficient électoral X coefficient électoral) soit :

A = 5000 – (1 X 5000) = 0 voix restantes
B = 2950 – (0 X 5000) = 2950 voix restantes
C = 2050 - (0 X 5000) = 2050 voix restantes

La liste B ayant le « plus fort reste » obtient le siège

d) Résultat final : A = 2 + 1 = 3 sièges B = 0 + 1 = 1 siège C = 0 + 0 = 0 siège

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° XVI Modifiée
Mode de scrutin et d'attribution des sièges
des chambres régionales d'agriculture
(article R. 512-4 du code rural et de la pêche maritime)

A. Le collège des « chefs d'exploitation et assimilés »

A partir de ces élections 2013, les membres des chambres départementales d'agriculture et les membres du collège « chef d'exploitation » des chambres régionales sont élus au scrutin de liste à un tour, au cours du même scrutin.

1-Scrutin et composition des chambres régionales :

Ces membres sont élus au suffrage direct. Les sièges de ce collège font l'objet d'une répartition par département , leur nombre variant selon le nombre de départements composant la région.

La composition du collège « chef d'exploitation et assimilés » par région est la suivante :

- neuf **représentants élus par département** lorsque la région comprend deux départements soit 18 membres au total,
- six représentants pour une région de trois départements soit 18 membres au total,
- cinq représentants pour une région de quatre départements soit 20 membres au total,
- quatre représentants pour une région de cinq ou six départements soit 20 membres au total pour cinq départements et 24 membres pour six départements
- trois représentants pour une région de sept ou huit départements soit 21 membres au total pour sept départements et 24 membres a pour huit départements.

2 – Répartition des sièges

La liste ayant recueilli **le plus grand nombre de voix dans son département bénéficie d'un premier siège** affecté au département au titre de la composition fixée par le paragraphe précédent; **sauf dans les régions comportant deux départements (Alsace et Corse) où cette liste bénéficie des deux premiers sièges**.
Les autres sièges du département sont répartis entre toutes les listes à la **représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste** conformément à la composition énoncée ci dessus. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque liste, les **sièges sont affectés aux candidats fléchés chambre régionale dans l'ordre de présentation sur la liste.**

En cas de vacance de siège, sont considérés comme **suppléants des membres élus**, les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant **en rang postérieur à celui du dernier élu sur la même liste.**

La répartition et l'attribution des sièges à la chambre régionale entre listes candidates pour un département est effectuée, pour le nombre de sièges attribué à son département, par le Préfet. A l'issue de l'annonce des résultats des élections aux chambres départementales **et au plus tard le 8 février 2013,** il transmet au ministère chargé de l'agriculture (à l'adresse **elections-chambreagriculture.dgpaat@agriculture.gouv.fr) e**t au Préfet de région cette répartition.
Dès qu'il a connaissance de la composition totale du collège « Chefs d'exploitation et assimilés » de la chambre régionale d'agriculture, le Préfet de région la transmet au ministère en charge de l'agriculture sous forme d'une version consolidée des résultats départementaux pour sa région.

B. Les autres collèges

L'élection est inchangée par rapport à 2007 et a lieu au suffrage indirect dans le mois qui suit l'installation de la session départementale. Une circulaire précisera ultérieurement l'organisation de ces élections régionales.

a) les collèges 2, 4 et 5: Le mode de répartition des sièges est inchangé par rapport aux élections 2007 et a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Les sièges sont attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

b) le collège des salariés 3a et 3b : Le mode de scrutin est modifié pour les collèges 3, à partir de 2013, il s'agit d'un scrutin majoritaire avec représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.
Les listes de candidats doivent comporter un nombre de noms égal au nombre de membres à désigner.
En cas de vacance de siège, sont considérés comme suppléants des membres élus, les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant en rang postérieur à celui du dernier élu sur la même liste.

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° XVI bis Modifiée
Exemple d'attribution des sièges du collège 1
pour les CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE

Hypothèse retenue :

Une chambre régionale **de trois départements, soit 6 élus par département à désigner.**

Le tableau ci dessous récapitule les hypothèses de suffrages obtenus par liste et par département**.**

	Département X	Département Y	Département Z
Liste A	4 200	1 700	2 999
Liste B	1 999	2 100	500
Liste C	2 000	1 200	700
Liste D	1 801	0	801
Nombre total de suffrages	10 000	5 000	5 000
Nombre de sièges à répartir par département	6	6	6

1) Département X : 6 sièges à pourvoir

a) 1ère répartition : Attribution d'1 siège à la liste majoritaire :
La liste A majoritaire obtient 1 siège. Restent 5 sièges à pourvoir.
Attention : dans le cas d'une région à 2 départements la liste majoritaire obtiendrait 2 sièges

b) 2ème répartition: (pour les 5 sièges restants) : répartition proportionnelle au quotient électoral
Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés = 10 000/ 5 = 2000 voix
nombre de sièges à pourvoir

A = 4200 / 2000 = 2,1 B = 1999 / 2000 = 0,99 C = 2000 / 2000 = 1 D = 1801 / 2000 = 0,9
La liste A obtient 2 sièges, et la liste C obtient 1 siège. Les listes B et D n'obtiennent aucun siège**.** Restent 2 sièges à pourvoir.

c) 3ème répartition :: **répartition des 2 sièges restants selon la règle du plus fort reste.**
Le « plus fort reste » = nombre de voix obtenus – (nombre de sièges obtenus par le coefficient électoral X coefficient électoral) soit :

A = 4200 – (2 X 2000) = 200 voix restantes
B = 1999 - (0 X 2000) = 1 999 voix restantes
C = 2000 – (1 X 2000) = 0 voix restantes
D = 1801 – (0 X 2000) = 1 801 voix

Les listes B et D ayant les deux plus forts restes obtiennent chacune 1 siège.

d) Résultat final :
A = 1 + 2 = 3 sièges / B = 0 + 1 = 1 siège /C = 1 + 0 = 1 siège /D = 0 + 1 = 1 siège

Les 3 sièges de la liste A sont **attribués aux trois premiers candidats « fléchés chambre régionale » de cette liste**. Il devra donc y avoir 2 élus d'un sexe et 1 élu de l'autre sexe.

Le siège des listes B, C, et D est attribué au 1er candidat fléché chambre régionale de chacune de ces listes.

2) Département Y (6 sièges à pourvoir) et Département Z (6 sièges à pourvoir)

La même méthode est à appliquer pour les départements Y et Z.

3) Récapitulatif des sièges obtenus à la chambre régionale comportant 3 départements :

	Département X	Département Y	Département Z
Liste A	3	2	4
Liste B	1	3	0
Liste C	1	1	1
Liste D	1	0	1
Total	6	6	6

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° XVIII modifiée L'installation des nouveaux élus
à la chambre départementale, interdépartementale, et de Région.
(articles D. 511-54 et D 511-63 du code rural et de la pêche maritime)

Les membres sortants d'une chambre d'agriculture exercent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, à compter de la date des élections, le bureau sortant ne peut procéder qu'aux actes conservatoires et urgents. En particulier, le président ne peut, notamment, prendre aucune décision définitive intéressant le personnel, à l'exception de celles imposées par les textes.

A) Réunion de la session d'installation
Elle doit être réunie au plus tard **dans le mois qui suit la proclamation des résultats, soit avant le 8 mars 2013**.
Elle est convoquée par le président sortant. En cas d'absence, d'empêchement ou de carence du président, la session est convoquée par le premier vice-président. Si ni l'un ni l'autre ne sont en mesure de convoquer la session ou s'ils s'en abstiennent, il appartient au préfet, en sa qualité d'autorité de tutelle, d'y procéder.
La session d'installation ne peut valablement siéger que si le quorum habituel est atteint. Doivent être présents plus de la moitié des membres de la chambre (le calcul se fait sur l'effectif théorique de la chambre, tous collèges pris en compte, y compris celui des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière).
Dès que le quorum est atteint, la session est ouverte et le préfet procède à l'installation des membres élus. Le mandat des anciens membres cesse immédiatement.

B) Élection des membres du bureau
Dès que les nouveaux membres sont installés, il est procédé à l'élection du président puis des autres membres du bureau de la chambre.
Pour l'élection du président, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune membre, secrétaire. Ce dernier assure également le secrétariat pour l'élection des autres membres du bureau.

Élection du président
Pour l'élection du président il est procédé, comme pour toute nomination ou désignation, à un vote à bulletin secret. Ne peut être élu au premier et au second tour que le candidat qui a obtenu la majorité absolue des votants et *non des suffrages exprimés* Au troisième tour l'élection est acquise au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages est proclamé élu le candidat le plus âgé.
Aux termes de l'article R511-63 : « Nul ne peut être élu ou réélu président de la chambre d'agriculture s'il est âgé de 65 ans révolus ». Selon la définition de l'INSEE, l'âge révolu est l'âge atteint au dernier anniversaire. Ainsi un candidat à la Présidence né en décembre 1947, aura atteint son soixante cinquième anniversaire en décembre 2012 et il ne pourra donc être valablement élu président de chambre à la suite des élections chambre d'agriculture de janvier 2013 puisqu'il sera âgé de 65 ans révolus.

Élection des membres du bureau
En sus du président, le bureau d'une chambre départementale d'agriculture est composé d'un premier et d'un second vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.
Néanmoins, par délibération spéciale motivée, qui doit être votée par la session d'installation avant l'élection des membres du bureau, la chambre peut décider d'élire un troisième et un quatrième vice-président ainsi des secrétaires adjoints sans que leur nombre total ne puisse dépasser 6.
Le nombre de membres du bureau de la chambre départementale (hors chambre interdépartementale et chambre de région) se situe entre 5 et **12 avec, au maximum,** 1 président, 4 vice-présidents, 1 secrétaire et 6 secrétaires adjoints.
La composition du bureau de la chambre de région du Nord-Pas-de Calais et des chambres interdépartementales du Doubs Territoire de Belfort d'une part et de Savoie Mont Blanc d'autre part, est fixée dans leur décret de création et celle de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France est précisée à l'article R. 511-99 du code rural et de la pêche maritime.

Un scrutin à bulletins secrets est organisé pour l'élection de chacun des membres du bureau. L'élection est acquise dans les mêmes conditions que pour le président (majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième).

Toutefois, la chambre peut décider, par délibération spéciale, de recourir à un scrutin de liste pour l'élection des membres du bureau (à l'exclusion du président). Pour ce vote à bulletins secrets l'élection est acquise dans les mêmes conditions que pour le vote poste par poste.
Pour l'élection des membres du bureau, le bureau de vote est présidé par le président de la chambre, le plus jeune membre de l'assemblée assurant le secrétariat.

C) Autres désignations
Les chambres peuvent également procéder à l'élection:

- du suppléant du président à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (article L 513-3)
- d'un ordonnateur suppléant (article D. 511-73) ;
- des membres des comités d'orientation
- des membres des comités de gestion des services communs
- des membres des comités de direction des organismes inter établissement du réseau;
- des représentants de l'employeur à la commission paritaire du personnel administratif de la chambre d'agriculture

Le préfet doit transmettre immédiatement le procès-verbal de la session d'installation au ministre de l'agriculture. Tout commentaire sur le déroulement de la session d'installation et sur les orientations de la nouvelle chambre sera apprécié.

Le préfet doit également communiquer le nom du nouveau président de la chambre d'agriculture au ministre en charge de l'agriculture (Cabinet du ministre, avec copie au pôle chambres d'agriculture BPBEP /SDG/ DGPAAT, 19 avenue du Maine 75732-Paris Cedex 15) et au président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (9, avenue George V, 75008 PARIS).

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche XXI (R 511-33 et R 511-37)
Taille et mentions obligatoires d'un bulletin de vote.

L'article R511-37 fixe la taille du bulletin à 148 X 210 mm pour tous les collèges. Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres mentions que le département et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat ainsi que le titre de la liste et le cas échéant l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Par ailleurs en application de l'article R 511-33 du CRPM doit figurer sur les bulletins du collège 1, le fléchage des candidats à la chambre régionale d'agriculture, formalisé ainsi : les candidats à la chambre régionale d'agriculture sont soulignés et à droite de leur prénom est portée la mention « Chambre Régionale ».
L'exemple ci-dessous correspond à une liste de candidats d'une chambre départementale sise dans une région composée de trois départements et devant donc présenter 6 candidats (cf fiche XVI). Il convient de rappeler que le nombre de sièges fléchés à la chambre régionale est au moins égal au nombre de sièges à pourvoir : un septième, huitième candidat, etc...auraient pu être fléché. Les noms supplémentaires sont indiqués à la fin de la liste sans aucune spécification

- Nom, Prénom
- Nom, Prénom **Chambre Régionale**
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom **Chambre Régionale**
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom **Chambre Régionale**
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom **Chambre Régionale**
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom **Chambre Régionale**
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom **Chambre Régionale**
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom
- Nom, Prénom

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013
(articles R511-38 et R511-45 à 49 du code rural et de la pêche maritime)

FICHE XXII
Recensement des enveloppes d'envois et des bulletins de vote

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes décrites ci-dessous ne peuvent commencer qu'**à compter du 6 février 2013** aux lieu et horaires définis par le président de la commission d'organisation des opérations électorales. Elles devront être achevées **au plus tard le 8 février 2013**.

La salle choisie pour le recensement et le dépouillement est une salle de la Préfecture ou à défaut une salle (municipale ou autre) prêtée à la préfecture pour ces opérations. Afin d'éviter toute contestation, il convient d'éviter que ces opérations ne se déroulent à la chambre d'agriculture.

Si le préfet, président de la commission d'organisation des opérations électorales le décide, les agents des chambres d'agriculture, du fait qu'ils sont non éligibles en application des dispositions de l'article R.511-31 du CRPM, peuvent participer avec l'accord du président de la chambre d'agriculture, aux opérations de dépouillement proprement dites et renforcer ainsi les équipes de fonctionnaires déjà mobilisées.

En outre, en application des dispositions de l'article R. 511-84 du CRPM et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d' agriculture lors de l'élection de leurs membres, il n'est pas prévu de dépenses de personnel. Aucun crédit n'est délégué ni par le ministère chargé de l'intérieur, ni par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la rémunération d'éventuelles heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires, ou de l'indemnisation de personnels extérieurs ou mis à disposition pour accomplir les tâches de dépouillement.

I -Police de l'assemblée

Le préfet, président de la commission d'organisation des opérations électorales, est responsable de la police à l'intérieur de la salle. Il veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et dans le calme et peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations.

Seuls ont accès à la salle de recensement et de dépouillement des votes, les électeurs inscrits sur les listes électorales. Toute discussion ou manifestation des électeurs est interdite à l'intérieur de la salle.

En cas de durée prolongée des opérations électorales , le président de la commission d'organisation des opérations électorales ne peut décider de suspendre leur déroulement qu'à l'issue du dépouillement complet d'un collège. Dans ce cas, il convient de s'assurer que les urnes ne puissent pas être ouvertes, et la salle doit être fermée à clef, celle ci étant conservée par le président de la commission. Ce dernier s'assure qu'aucune personne ne puisse avoir accès à la salle durant l'interruption du dépouillement et fixe les autres modalités nécessaires à la sécurité de la salle durant cette interruption

II Précisions apportées par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) sur la convention passée entre elle même t la Poste.

L'assemblée permanente des chambres d'agriculture, en sa qualité de centrale d'achats, a conclu avec la Poste un marché public relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture.

Le marché s'applique aux chambres d'agriculture qui y ont adhéré et portent sur :

1) La fabrication des enveloppes d'envoi (prêt à poster réponse) visées à l'article 3 de l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture. Deux types distincts d'enveloppes « prêts à poster réponse » seront élaborées, l'une pour les collèges individuels et l'autre pour les collèges groupements. Elles sont en papier blanc sans fenêtre, de

format c6, d'une dimension de 114 x 162 mm avec une fermeture autoadhésive et comprennent toutes les mentions obligatoires définies dans l'arrêté du 31 octobre 2012 précité.

2) La livraison des prêts à poster réponse au siège des commissions d'organisation des opérations électorales.

3) L'attribution d'adresses spécifiques pour le retour des votes sans paiement préalable de l'affranchissement et leur personnalisation par département. Cette adresse spécifique prend la forme d'un numéro d'autorisation associé à un code d'acheminement spécifique. Ainsi, l'adresse de retour se présente sous la forme suivante

Monsieur le président de la commission d'organisation des opérations électorales
Préfecture
Autorisation xxxx
xxx ville cedex

4) L'acheminement des bulletins de vote par correspondance jusqu'aux commissions d'organisation des opérations électorales. Par principe, la remise des enveloppes contenant les votes par correspondance à la commission d'organisation des opérations électorales s'effectue tous les jours. Les plis seront remis dans des contenants à restituer le lendemain accompagnés d'un bordereau journalier dénombrant le nombre de plis réceptionnés. D'autres modalités de remise pourront être définies contractuellement en local.

L'assemblée permanente des chambres d'agriculture a assuré l'information des chambres d'agriculture sur les modalités d'application de ce marché y compris ses conditions tarifaires. La Poste s'est chargé de faire connaître à ses services locaux les dispositions particulières qu'ils doivent mettre en œuvre pour sa bonne exécution.

Pour plus de précisons sur cette convention et les modalités d'application dans votre département, contacter la chambre départementale d'agriculture.

III- Réception des enveloppes d'envois à la préfecture.

1) Livraison **des enveloppes d'envoi**

Les enveloppes d'envoi sont livrées et conservées au siège de la préfecture. Le préfet, président de la Commission d'organisation des opérations électorales, dont le secrétariat est assuré par les services de la préfecture, organise la réception des plis livrés par la Poste et leur conservation sécurisée dans ses locaux. **Dés la clôture du scrutin**, il s'assure que le nombre total d'enveloppes d'envoi stockées correspond au total figurant sur l'état récapitulatif établi par le secrétariat de cette commission pour la réception des enveloppes d'envoi (article 4 de l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture) S'il est constaté une différence, mention en est faite au procès verbal qui sera paraphé par chaque membre de la commission. Il peut faire procéder aux travaux préalables nécessaires à l'organisation du dépouillement y compris à des fins statistiques.

a) -Recensement des enveloppes d'envoi à écarter

Sont recensées par motif de non prise en compte, **en vue d'être annexées au procès verbal des opérations électorales :**

- Les enveloppes non cachetées ou décachetées,
- Les enveloppes d'envoi ne comportant pas les mentions fixées à l'article 3 de l'arrêté susvisé, à savoir :
 - absence de nom et prénom (nom du groupement), et adresse.
 - absence de collège d'appartenance,
 - absence d'adresse de la préfecture,
 - absence de signature.

Pour les opérations de traitement automatisé telles que fixées par arrêté ministériel du 1er décembre 2006, entraînant l'apposition d'un code barre intégrant le collège d'appartenance, le nom et prénom,

adresse, les coordonnées du groupement pré-imprimées, **seule l'absence de signature justifiera de la non prise en compte du vote au sens de des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012**

b) Les enveloppes d'envoi expédiées après le 31 janvier 2013 : plis tardifs

La commission d'organisation des opérations électorales doit vérifier pour tous les plis remis par la poste après le 1er février 2013, la date d'expédition via le cachet de la poste ou l'accusé de réception apposé par la préfecture. Tous les plis expédiés après le 31/01/2013 devront être écartés et récapitulés selon le bordereau : plis tardifs.

Pour les a) et b) ci dessus, un bordereau récapitulatif sera établi selon le modèle figurant en annexe A ou B de la présente fiche. Sur chaque enveloppe d'envoi écartée, le président de la commission porte ou fait porter le motif de la non prise en compte. L'ensemble de ces enveloppes classées par collège, et par motif, est récapitulé sur le bordereau récapitulatif et annexé au procès verbal des opérations.

2)-Recensement des enveloppes d'envoi conformes

Les nombres d'enveloppes d'envoi conformes **total et par collège** seront inscrits au Procès Verbal.

3) Destruction des plis expédiés après la date de clôture du scrutin

Les plis expédiés à la commission d'organisation des opérations électorales après le 31 janvier 2013, « le cachet de la Poste ou l'accusé de réception apposé par la préfecture faisant foi », doivent être détruits en présence des membres de la dite commission dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture.

Pour tenir compte des délais de recours fixés par l'article R511-50 du CRPM, le président doit attendre le 15 février pour la destruction de ces plis.

IV - Recensement des votes et émargement par collège

1) Émargement

Les enveloppes d'acheminement des votes conformes sont émargées puis ouvertes .

Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition manuelle ou par voie électronique en regard du nom de l'électeur sur la liste d'émargement d'un timbre à date et de la lettre V (a voté) sur la liste d'émargement.

a) Le traitement automatisé

Ce traitement automatisé des opérations de vote permet de garantir la fiabilité de l'identification de l'électeur grâce à un repérage direct et unique de ce dernier et supprime les tâches manuelles de recherche sur la liste d'émargement départementale.

L'électeur est ainsi reconnu au moyen d'un code identifiant unique, appelé « code barre émargement électronique». Ce code figure au verso de l'enveloppe d'acheminement des votes, et restitue les informations destinées à identifier de façon fiable et certaine l'électeur, dans le strict respect des dispositions de l'article R.511-22 du code rural concernant les informations pour chaque électeur individuel, et de l'article R.511-28, 1er alinéa pour les informations concernant chaque électeur des groupements électeurs. Le traitement automatisé permet de relier l'électeur à la liste électorale par lecture optique du code barre.

L'émargement se traduit par la mention attestant de la participation de l'électeur au vote et se concrétise par l'apposition du signe « V » pour « a voté » sur une copie de la liste électorale qui constitue la liste d'émargement des opérations de vote. Un horodatage individuel ou par lots accompagne cette procédure.

Dans l'hypothèse d'une défaillance du système d'émargement électronique, il restera possible de procéder à un émargement manuel à partir de listes au format papier.

A la fin des opérations de dépouillement, les décomptes des votes font l'objet d'une édition sécurisée pour être portés au procès verbal de l'élection. La liste d'émargement des opérations de vote sera alors éditée et transmise au président de la commission des opérations électorales.

Ce dispositif n'est en aucun cas imposé, il appartient au président de la commission d'organisation des opérations électorales, en accord avec le président de la chambre d' agriculture, propriétaire via l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture de ce logiciel communément appelé « R511 », de décider de l'utilisation de cet outil dont la charge est entièrement supportée par les chambres d'agriculture.

Les utilisateurs du logiciel sont désignés par le président de la commission d'organisation des opérations électorales, lesquels peuvent être des agents de la préfecture et / ou de la chambre départementale d'agriculture. Les accès aux données seront protégés par un code utilisateur et un mot de passe. Ces codes seront établis par la commission d'organisation des opérations électorales. Ces données ne seront donc pas accessibles à des personnes non expressément autorisées.

b - Les personnels autorisés à participer aux opérations de dépouillement

Conformément aux dispositions de l'article R.511-49 du code rural, le dépouillement doit nécessairement **être clos le huitième jour suivant la date de clôture du scrutin, soit le 8 février 2013**. Au regard des dispositions de l'article R.511-39 du code rural, le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la Préfecture et /ou de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission. Ces agents exécutent ces tâches sous la seule autorité et le contrôle du président de la commission d'organisation des opérations électorales.

c -Dénombrement des émargements

Avant même l'ouverture des urnes, il est procédé au dénombrement des émargements collège par collège, pour tous les collèges.
Le total des signatures, apposées manuellement ou par voie électronique, portées sur chaque liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote détermine le nombre de votants collège par collège. Il est consigné au procès-verbal des opérations électorales prévus à l'article R 511-49 du code rural.

2) Mise à l'urne des bulletins

Pour rappel, l'article R511-46 prévoit que le jour du dépouillement, le président de la commission des opérations électorales met en place autant d'urnes que de collèges.

A l'issue de l'émargement de chaque enveloppe d'acheminement du vote, il est procédé à la mise à l'urne de l'enveloppe de scrutin.

Sont écartés de la mise à l'urne , ne sont pas considérés comme « vote » et devront figurer au procès verbal :
- les bulletins trouvés sans enveloppes de scrutin
- les enveloppes de scrutin non réglementaires
- les circulaires trouvées sans enveloppes de scrutin
- les enveloppes de scrutin portant tout signe de reconnaissance
- **les enveloppes d'acheminement de vote contenant deux ou plusieurs enveloppes de scrutin.**
- **les enveloppes d'acheminement de vote vides, etc...**

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013
(articles R511-46 et R511-49 du code rural et de la pêche maritime

Annexe A - FICHE XXII

Exemple de bordereau des enveloppes d'envoi (PAP) non conformes pour les collèges d'électeurs individuels

Collège 1 : Chefs d'exploitation et assimilés
Collège 2 : Propriétaires ou usufruitiers
Collège 3a : Salariés de la production agricole
Collège 3b : Salariés des groupements professionnels agricoles
Collège 4 : Anciens exploitants

Défaut de mention sur l'enveloppe d'envoi: art. 3 de l'arrêté « vote par correspondance »

Nombre **TOTAL** de plis écartés	Nb de plis écartés pour absence de Nom - Prénom	Nb de plis écartés pour absence du collège d'appartenance	Nb de plis écartés pour absence de signature	Nb de plis écartés pour absence de coordonnées de la préfecture

Enveloppe d'envoi non cachetée, décachetée ou ne contenant aucune enveloppe de scrutin

Nombre TOTAL de plis écartés	Nb de plis écartés pour enveloppe non cachetée	Nb de plis écartés pour enveloppe décachetée

Enveloppe d'envoi expédiée après le 31/01/13 : plis tardifs

Nombre de plis écartés	Dates d'expédition cachet de la poste ou l'accusé de dépôt à la préfecture

Total : [] des plis écartés

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013
(articles R511-46 et R511-49 du code rural et de la pêche maritime

Annexe B - FICHE XXII
Exemple de Bordereau des enveloppes d'envoi (PAP) non conformes pour les collèges de groupements

Collège 5a: Sociétés coopératives agricoles C.U.M.A.
Collège 5b : Autres coopératives et SICA
Collège 5c : Crédit Agricole
Collège 5d : Groupama / MSA
Collège 5e : Organisations syndicales

Défaut de mention sur l'enveloppe d'envoi : art. 3 arrêté « ote par correspondance »

Nombre **TOTAL** de plis écartés concernés	Nb de plis écartés pour absence de Nom / Prénom de l'électeur	Nb de plis écartés pour absence d'identification du groupement	Nb de plis écartés pour absence du collège d'appartenance	Nb de plis écartés pour absence de signature	Nb de plis écartés pour absence de coordonnées de la préfecture

Enveloppe d'envoi non cachetée, décachetée ou ne contenant aucune enveloppe de scrutin

Nombre total de plis c écartés	Nb de plis écartés pour enveloppe non cachetée	Nb de plis écartés pour enveloppe décachetée

Enveloppe d'envoi expédiée après le 31/01/13 : plis tardifs

Nombre de plis écartés	Dates d'expédition cachet de la poste ou de l'accusé de dépôt à la préfecture

Total : [] des plis écartés

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013
(articles R511-46 et suivants du code rural et de la pêche maritime

FICHE XXIII
Opérations de dépouillement des votes

I - Opérations de dépouillement des votes par collège

1 - Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes suit le dénombrement des émargements décrit en fiche XXII.
Il est opéré collège par collège. Les électeurs qui le souhaitent sont admis à assister aux opérations de dépouillement sous réserve des dispositions prévues au paragraphe I de la fiche XXII. Compte tenu des enjeux de représentativité, et de la nécessité pour le ministère de consolider rapidement au niveau national les résultats des **collèges 1 « chefs d'exploitation et assimilés » et 3a « salariés de la production agricole » ils devront être dépouillés en priorité.**
Cette opération de dépouillement doit être conduite sans désemparer jusqu'à son achèvement. Ainsi, tout dépouillement commencé d'un collège devra être mené jusqu'à son terme et ne pourra être reporté au lendemain. *Dans l'hypothèse d'un nombre de votants très important, le président de la commission des opérations électorales doit prévoir les effectifs appropriés pour permettre de mener le dépouillement d'un collège jusqu'à son terme sans interruption avant la fin de la journée.*
Le dépouillement est réalisé en présence de scrutateurs et sous la responsabilité de la commission d'organisation des opérations électorales.
Les tables de dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

2 - Désignation des scrutateurs

Des scrutateurs, sachant lire et écrire, sont désignés parmi les électeurs par le président de la commission d'organisation des opérations électorales. Chaque liste en présence a le droit de désigner, dans le collège où elle est candidate, un seul scrutateur pris parmi les électeurs de ce collège. Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement.
Les missions de scrutateurs sont exercées à titre gratuit.

3 - Dénombrement des enveloppes trouvées dans les urnes

Chaque urne du collège concerné par le dépouillement est ouverte et le nombre d'enveloppes de scrutin est vérifié par les membres de la commission d'organisation des opérations électorales puis consigné au procès-verbal.
S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté sur la liste d'émargement et celui des enveloppes de scrutin trouvées dans l'urne, des enveloppes ou bulletins écartés de la mise à l'urne, le bureau doit recommencer le décompte. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.
Pour l'organisation du dépouillement et pour permettre une plus grande clarté des procédures, le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut appliquer les modalités décrites au 4.3 de la circulaire « INTA0700123 C » du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales et faire regrouper les enveloppes contenant les bulletins par paquets de 100. Elles sont introduites dans des enveloppes prévues à cet effet (enveloppes de « centaine »). Ces enveloppes sont cachetées. Le dernier paquet d'enveloppes qui compte moins de 100 bulletins, est également introduit dans une enveloppe de centaine sur laquelle est indiqué le nombre d'enveloppes contenues. Cette mise sous enveloppe ne s'effectue pas lorsque moins de 100 électeurs ont voté pour le collège.

4 - Lecture et pointage des bulletins

Le Président de la commission des opérations électorales répartit les enveloppes de « centaine » ou les bulletins entre les tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage.
L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et le transmet déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Le nom de la liste porté sur le bulletin est relevé par au

moins deux scrutateurs sur les feuilles préparées à cet effet.
Si une enveloppe de scrutin contient deux ou plusieurs bulletins désignant la même liste, ils ne comptent que pour un seul.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent à la commission d'organisation des opérations électorales les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée.

5 - Validité des bulletins

Outre les enveloppes, bulletins et circulaires écartés de la mise à l'urne (cf les dispositions visées au III. 3 de la fiche XXII), doivent être **tenus pour nuls** et par suite **ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés** :
- les bulletins blancs
- les enveloppes de scrutin ne contenant aucun bulletin
- les enveloppes de scrutin contenant plusieurs bulletins de listes différentes
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se font connaître
- les bulletins portant des signes intérieurs et extérieurs de reconnaissance
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers,
- les bulletins manuscrits
- les circulaires utilisées comme bulletins
- les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats
- les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats
- les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui produit par les candidats
- les bulletins comprenant un ou plusieurs noms rayés
- les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée
- les bulletins dont les mentions ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées au code rural

La commission d'organisation des opérations électorales se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seule de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

6 - Détermination des suffrages exprimés

La commission d'organisation des opérations électorales détermine le nombre de suffrages exprimés collège par collège en déduisant du nombre total des enveloppes trouvées dans chaque urne, le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls.

7 - Nombre de suffrages obtenus par chaque liste

La commission d'organisation des opérations électorales arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'elle a éventuellement opérées.

II - Proclamation des résultats

A l'issue du dépouillement de chacun des collèges, le résultat est proclamé en public par le Président de la commission d'organisation des opérations électorales.
Les **résultats comprennent notamment les indications suivantes collège par collège** :
- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de votants
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste candidate

Le tableau récapitulatif « excel » pour la remontée des résultats transmis par le ministère est alors complété avec les éléments ci-dessus.

Pour le **collège 1 puis pour le collège 3 a**, seul l'onglet correspondant à chacun de ces collèges est complété. Pour chacun des collèges, le tableau avec les résultats est imprimé, daté et signé par le président des opérations électorales. Le tableau est transmis immédiatement après la proclamation des résultats de chacun de ces collèges et au plus tard le 8 février 2013 en version « .xls » accompagné de la version signée et scannée (.pdf) à l'adresse de messagerie suivante : « elections-chambreagriculture.dgpaat@agriculture.gouv.fr".

Le **même tableau complété avec les autres collèges (2, 3b, 4, 5a, b, c, d)** est transmis selon les mêmes modalités **en .xls et.pdf** à l'issue du dépouillement de l'ensemble des résultats et **au plus tard le 8 février**.

III - Procès-verbal des opérations électorales

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par la commission d'organisation des opérations électorales en présence des électeurs à l'issue de la proclamation des résultats de chacun des collèges.
Il comporte notamment :
- les mentions des remises de pli par l'organisme chargé de l'acheminement des plis au Président de la commission d'organisation des opérations électorales ou à son représentant ainsi que le nombre de plis concernés
- le nombre d'électeurs inscrits collège par collège
- le nombre de votants collège par collège
- le nombre d'enveloppes d'acheminement des votes écartées avec indication du motif de la non-prise en compte du vote
- le nombre d'enveloppes de scrutin introduites dans les urnes
- le nombre de suffrages exprimés collège par collège
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste, collège par collège
- toute réclamation des électeurs, ou des représentants des listes de candidats et toutes décisions prises par la commission d'organisation des opérations électorales au cours des opérations.

Doivent être annexés au procès-verbal :
- un exemplaire du procès-verbal des plis arrivés tardivement et de ceux destinés à la destruction (à voir ??)
- les enveloppes d'acheminement de vote litigieuses (non cachetée ou décachetée, absence des mentions légales, ne contenant pas d'enveloppes électorales),
- les bulletins et enveloppes électorales déclarés blancs ou nuls ainsi que tous les bulletins contestés, paraphés par les membres de la commission avec l'indication pour chacun d'eux des causes d'annulation et de décisions prises,
- le tableau de remontée des résultats de chaque collège datés et signés par le président de la commission des opérations électorales préalablement transmis par mail au ministère
- les feuilles de pointage,
- les listes d'émargement

Le **procès-verbal de chaque collège doit être signé par le Président** de la commission d'organisation des opérations électorales et **les membres de celle-ci.**
Un exemplaire de l'ensemble des **procès-verbaux et de leurs annexes** doit être **transmis au plus tard le 15 février au ministère chargé de l'agriculture** - Bureau des programmes budgétaires et des établissements publics, Sous-direction de la gouvernance, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, 19 avenue du Maine, 75 752 Paris Cedex 15.

VII - Dispositions à prendre après la proclamation des résultats

Conformément à l'article R 511-49 dernier alinéa du CRPM tout électeur peut consulter, à la Préfecture et pendant 10 jours, le procès-verbal et les listes d'émargement.

Conformément à l'article R 511-41 du CRPM, les bulletins de vote et les circulaires qui ne sont pas parvenus à leur destinataire sont retournés à la commission d'organisation des opérations électorales qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections (cf fiche XVII de la circulaire du 24 juillet 2012) ou, le cas échéant jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° XX modifiée
Informations à transmettre au Ministre en charge de l'Agriculture

Les préfets doivent, **au plus tard aux dates indiquées,** transmettre certaines informations concernant les élections des membres des chambres d'agriculture :

- par mail (elections-chambreagriculture.dgpaat@agriculture.gouv.fr**),**
- par courrier au ministère en charge de l'agriculture : Bureau des programmes budgétaires et des établissements publics, Sous-direction de la gouvernance, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoire19 avenue du Maine 75752 Paris Cedex 15

Nature des informations	Date limite	Observations
Nombre des électeurs inscrits dans chaque collège	**15 décembre 2012**	Sont concernés les 5 collèges d'électeurs individuels et les 5 collèges des **groupements** (pour ces derniers le chiffre à communiquer est celui du **total de voix dont ils disposent**)
Récapitulatif des listes de candidatures enregistrées dans le collège des chefs d'exploitation et dans les deux collèges de salariés	**Dès que possible** et au plus tard le **9 janvier 2013**	Pour le collège des exploitants agricoles, il convient de préciser la ou les organisations syndicales nationale(s) qui parraine(nt) la liste.
Résultats des élections départementales pour l'ensemble des collèges et des élus du collège 1 à la chambre régionale : PV et fichiers établis par collège.	**Dès que possible** et au plus tard le huitième jour suivant la date de clôture du scrutin soit le **8 février 2013**)	Une remontée des informations par voie électronique sera mise en place. La **transmission des résultats concernant les collèges 1 et 3 est demandée en priorité avec les tableaux remontée des résultats en .xls et pdf de chacun de ces collèges. Cette transmission intervient immédiatement après la proclamation des résultats pour ces collèges et au plus tard le 8 février 2013**. *Les autres modalités pratiques seront précisées ultérieurement*. Les PV ainsi que ses annexes sont transmis par courrier dès que possible.
Procès verbal de la session d'installation reprenant les noms du président et des membres du bureau et des élus au collège 1 de la chambre régionale.	Dès la réception du PV de la session d'installation et **au plus tard le 8 mars 2013**.	Un envoi par courrier sera systématiquement réalisé.
Bilan des dépenses engagées par la chambre d'agriculture pour l'établissement des listes électorales et le déroulement des élections en 2012 et 2013	Avant le **1er juillet 2013**	
Copie de l'**arrêté d'habilitation des organisations syndicales d'exploitants** agricoles pris en application de l'article 1er du décret du 28 février 1990 modifié.	**Dès sa publication** et en tout état de cause **avant le 1er août 2013**	A adresser au **Bureau de l'aménagement des territoires et du développement agricole (BATDA)**, Sous-direction du développement rural et du cheval (SDDRC), 19 avenue du Maine 75752 Paris Cedex 15